

Arrêt

n°80 336 du 27 avril 2012

dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début janvier 2002, vous auriez rejoint les rangs des rebelles indépendantistes tchétchènes dépendant du chef de guerre [B.M.]. Vous auriez participé aux combats dans la région de Grozny et d'Ourous Martan jusqu'en 2005.

Le 7 juillet 2005, vous auriez été intercepté à un check point alors qu'avec trois autres combattants vous circuliez dans Grozny. Une fusillade s'en serait suivie lors de laquelle un de vos compagnons aurait été tué. Quant à vous, vous auriez été blessé et capturé sur place. Vous auriez été détenu et battu, puis envoyé dans un centre de détention à Grozny. Le même jour, votre épouse (madame [L.S.]) aurait été arrêtée, interrogée à votre propos et libérée durant la nuit. Elle aurait encore été appréhendée à deux reprises dans les jours qui suivirent.

En février 2006, un procès concernant cette affaire aurait été organisé devant la cour suprême de Tchétchénie. Le 21 mars 2006, vous auriez finalement été condamné à 9 ans de prison.

Le 29 décembre 2006, vous auriez été libéré anticipativement. Vos parents auraient payé une forte somme d'argent pour obtenir cette libération.

Après celle-ci, vous auriez cessé tout contact avec les combattants et auriez tenté de reprendre un cours de vie normal.

Cependant, le 4 mai 2007, vous auriez été enlevé par des inconnus. Ils vous auraient emmené dans un lieu de détention en plein bois et vous auraient accusé de garder des contacts avec les rebelles tchétchènes. Ils vous auraient menacé, puis battu à tel point qu'ils vous auraient cru mort. Ils auraient ensuite déposé votre corps dans un parc à containers à Grozny. Vous seriez ensuite parvenu à rentrer chez vous, puis vous auriez été emmené à l'hôpital.

Le soir même, vous seriez parti chez votre belle-mère.

Le 13 mai 2007, vous seriez parti en Ingouchie. Vous auriez ensuite fui cette république le 21 novembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

En juin ou juillet 2007, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie à destination de la Pologne où elle a demandé l'asile. Un jour, des personnes de type tchétchène l'auraient interrogée à votre propos. Sa voisine lui aurait également appris que des individus de type tchétchène seraient venus sonner à son domicile alors qu'elle dormait.

Début 2008, votre épouse serait venue vous voir quelques jours en Belgique avant de repartir en Pologne. Après avoir obtenu le statut de réfugiée en Pologne en novembre 2008, votre épouse aurait quitté ce pays en juillet 2009 afin de venir vous rejoindre en Belgique. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 31 août 2009. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 24 novembre 2009. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 61 444 du 16 mai 2011.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 9 juin 2010. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 61 738 du 19 mai 2011 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, bien que vous présentiez des documents probants qui permettent d'appuyer le fait que vous avez été combattant, suite à quoi vous avez été condamné à la prison (Photos, acte d'accusation), j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document pour appuyer les problèmes que vous dites avoir connus après votre libération de prison en décembre 2006. J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de fournir des preuves des problèmes que vous avez connus ultérieurement en produisant par exemple des preuves de votre hospitalisation de mai 2007.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le fait que le demandeur n'étaye pas certains aspects de sa demande d'asile si certaines conditions sont respectées. Dans votre cas, j'estime que vous ne remplissez pas ces conditions.

En effet, (b) en refusant de collaborer à l'établissement et de dire toute la vérité et en particulier en ce qui concerne votre passé de combattant indépendantiste et de membre des forces pro-russes (voir infra), j'estime que vous n'avez pas présenté tous les éléments qui étaient en votre possession pour l'examen de votre demande d'asile et (e) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie (voir infra).

Partant, c'est sur base de vos seules déclarations que la crédibilité des faits postérieurs à votre libération en 2006 et des craintes et risques que vous évoquez par la suite doivent être examinés. Or, je constate que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos allégations à cet égard.

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat Général, vous avez déclaré par deux fois que votre dernière arrestation a eu lieu le 4 février 2007. Lors de votre première audition au Commissariat Général, vous avez ensuite déclaré que cette arrestation a eu lieu le 4 mai 2007 (CGRA1, p. 5), puis vous l'avez située le 4 mars 2007 (CGRA1, p. 10). Lors de vos deuxième et troisième auditions au Commissariat Général (CGRA2, p. 2 et CGRA3, p. 10), c'est le 4 mai 2007 que vous situez à nouveau cette arrestation.

Ces déclarations pour le moins divergentes ne me permettent pas de considérer que vous avez connu de tels problèmes après votre libération de prison et que vous craignez dès lors encore de subir des persécutions. D'autant que le motif même de cette arrestation de 2007 varie lui aussi. Ainsi, dans le questionnaire CGRA et lors de votre 1ère et 2ème audition au CGRA (CGRA1, p. 10 et 11 et CGRA2, p. 3), vous dites qu'on vous a enlevé uniquement dans le but de vous extorquer de l'argent. Comme votre mère avait payé pour votre libération en 2006, ces individus voulaient à nouveau vous prendre de l'argent. Or, lors de votre troisième audition au CGRA, vous dites cette fois que l'on vous soupçonnait d'être toujours lié aux rebelles, ce que vous n'aviez pas mentionné précédemment (CGRA3, p. 10).

Ces constatations ne me permettent pas de croire que vous avez connu des problèmes suite à votre libération en 2006.

Malgré le fait qu'il est clairement établi par l'acte d'accusation précité que vous avez été combattant indépendantiste tchétchène et que vous avez été arrêté, jugé et emprisonné pour vos activités dans ce cadre, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous pourriez être persécuté à nouveau à l'avenir.

En effet, votre attitude démontre une absence de crainte de vos autorités nationales. Ainsi, je constate que vous vous êtes marié le 7 mai 2007, peu après votre prétendue dernière arrestation et peu avant votre départ de Tchétchénie, à une époque où, si l'on en croit vos déclarations (quod non), vous craigniez fortement de subir des persécutions de la part de vos autorités nationales. Dans ces conditions, le fait de vous présenter volontairement devant ces autorités pour enregistrer votre mariage, une démarche non essentielle, est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves. Le fait que vous ayez obtenu cet enregistrement de votre mariage ne permet en outre pas de considérer que vos autorités nationales cherchent à s'en prendre à vous. Confrontée à cette observation, votre épouse a déclaré (CGRA 19/11/2009, p. 9) que vous vous rendiez compte que la démarche d'aller vous marier était dangereuse mais que vous l'avez tout de même fait vu l'insistance de votre épouse, ce qui n'est pas une explication convaincante.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'acte d'accusation que vous présentez témoigne d'une certaine proximité entre vous et vos autorités nationales. Ainsi, après avoir constaté que selon l'acte d'accusation que vous avez déposé au Commissariat Général, vous avez déclaré avoir travaillé au sein des tristement célèbres forces pro-russes du bataillon Vostok, nous vous avons demandé lors de votre deuxième audition au Commissariat Général si vous avez travaillé au sein de ce bataillon. Vous avez alors déclaré ne jamais avoir appartenu à ce bataillon (CGRA2, p.4) mais avez précisé que votre frère [A.] en a fait partie. Lors de votre troisième audition devant mes services (CGRA3, pp. 2 à 4), vous avez déclaré ne jamais avoir fait partie du bataillon Vostok et avez affirmé que personne dans vos proches ou dans vos connaissances n'a fait partie du bataillon Vostok. Vous expliquez cette fois que ce serait parce que de faux documents concernant Vostok auraient été découverts dans le véhicule que vous occupiez lors de votre arrestation que l'acte d'accusation signale votre appartenance audit bataillon. Cette dernière explication n'est pas convaincante, dans la mesure où l'acte d'accusation signale que vous avez affirmé avoir fait partie de Vostok et non que des faux documents en ce sens auraient été découverts dans votre voiture. En outre, les autorités russes qui vous ont jugé étaient tout à fait capables de vérifier votre appartenance audit bataillon prorusse.

Dans ces conditions, votre appartenance à ce bataillon pourrait expliquer le fait que vous ayez pu être libéré de prison très anticipativement et non uniquement en raison du paiement d'une rançon. Or, par votre attitude vous voulez manifestement cacher votre participation à ce bataillon. Cet élément est pourtant important pour l'examen de la crainte de persécution que vous alléguiez ou du risque réel que vous encourrez, en particulier en ce qui concerne les possibilités qui étaient et sont les vôtres d'obtenir une protection dans votre pays.

Quant à votre voyage, il est lui aussi sujet à caution. En effet, selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous auriez quitté la Tchétchénie vers septembre 2007 et l'Ingouchie en novembre de la même année. Pourtant vous avez ensuite déclaré au Commissariat Général (CGRA1, p. 5) avoir quitté la Tchétchénie vers mai 2007, puis l'Ingouchie en novembre 2007. Cette nouvelle divergence permet de jeter le doute sur le fait que vous avez quitté la Tchétchénie directement après le dernier événement que vous prétendez avoir vécu. Le fait que vous ayez ou non continué de séjourner en Tchétchénie à cette époque durant plusieurs mois est à nouveau un élément important pour l'évaluation des craintes ou risques que vous invoquez et que vous cherchez à dissimuler.

Je constate enfin que vous dissimulez également des informations relatives à votre participation à la rébellion tchétchène.

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 30 novembre 2007, vous avez déclaré à deux reprises avoir été accusé - à tort - d'être un combattant tchétchène. Lors de votre première audition au Commissariat Général le 22 mai 2008 (CGRA1), vous avez déclaré avoir été arrêté après qu'un membre de la famille de votre mère, [S.V.], ait été tué en 2005 en un lieu et dans des circonstances que vous ne connaissez pas (CGRA1, p. 7). Vous dites également n'avoir appris qu'en 2004 (date de la dernière visite de celui-ci chez vous) qu'il était combattant (CGRA1, pp 8-9). Lors de cette audition, vous relatez votre arrestation sans évoquer la moindre fusillade. En effet, vous dites simplement qu'en juillet 2005 alors que vous circuliez en voiture avec un ami, vous avez été arrêté à un blokpost, emmené, battu et interrogé sur [S.V.]. Lors de votre seconde audition au Commissariat Général le 17/12/2008 (CGRA2), vous avez ensuite prétendu que vous étiez totalement innocent des charges qui reposaient contre vous lors de votre procès en 2005 (CGRA2, p. 3). Vous dites d'abord avoir appris la mort de [S.V.] par des policiers lors de votre arrestation en 2005 en précisant qu'il serait

mort car un lance missile qu'il portait sur lui aurait explosé (CGRA2, p.3). Vous avez ensuite déclaré que vous avez été arrêté en compagnie de [S.V.], lequel serait parvenu à s'enfuir, un autre de vos compagnons serait mort et le quatrième aurait été arrêté en même temps que vous. Vous dites aussi que vous vous limitiez à aider [S.V.], en lui prêtant votre chambre où il venait avec deux ou trois camarades. Vous dites enfin que vous ne savez pas où était le groupe de combattants de [S.V.] (CGRA2, p. 4).

Ce n'est que lors de votre troisième audition au Commissariat Général que vous finissez par reconnaître ne pas avoir dit la vérité précédemment et précisez que vous avez combattu de 2002 à 2005 dans les rangs indépendantistes. Vous donnez aussi une nouvelle version de votre arrestation. Selon cette version, seul vous auriez été capturé et deux des occupants, - dont [S.V.] - de la voiture auraient pu échapper à la fusillade (CGRA3, p. 7).

Vous justifiez ces différentes versions et le fait d'avoir volontairement caché que vous avez combattu dans la rébellion tchétchène par le fait que vous avez été mal conseillé par des tchétchènes avant l'introduction de votre demande d'asile. Une telle explication ne peut être considérée comme valable.

J'estime de plus que votre attitude de dissimulation de vos activités de combattant dans la rébellion tout comme dans les forces de sécurité pro-russes (voir ce qui a été relevé supra concernant votre proximité avec un bataillon pro-russe révélée dans l'acte d'accusation) ne me permettent pas d'évaluer l'ampleur de ces diverses activités et dès lors d'évaluer les craintes de persécutions et les risques qui pourraient en découler. En outre, par votre attitude, je constate que, volontairement, vous m'empêchez d'établir votre éventuelle participation ou complicité dans des actes qui devraient être pris en compte pour l'application de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et celle des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent et surtout de votre attitude de dissimulation concernant vos rapports avec d'une part des rebelles tchétchènes et d'autre part, les autorités russes, il ne nous est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul fait que le statut de réfugié ait été reconnu à votre épouse en Pologne ne permet pas de remettre en cause la présente analyse, dans la mesure où la reconnaissance de ce statut de réfugié est une décision souveraine des autorités polonaises qui ne lie aucunement les autorités belges dans le cadre de l'octroi d'un statut de protection internationale, que dans la mesure où vous n'étiez pas à la disposition de celles-ci, elles n'ont pas nécessairement eu l'occasion de faire les constats qui précèdent.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez (un acte d'accusation et des photos ainsi qu'un passeport, le témoignage de votre mère, de personnes habitant en Pologne, d'un collège d'avocats et de la représentation de la « république d'Itchkérie » en Pologne) ne permettent pas à eux seuls de considérer que les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont fondés.

La question de l'acte d'accusation a été traitée en supra. Votre passeport est sans rapport avec les problèmes que vous invoquez et ne permet donc pas d'établir une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Vos photos, si elles permettent d'établir que vous avez été jugé et avez subi des mauvais traitements, ne permettent pas pour autant d'établir que vous avez connu des problèmes par la suite.

Les témoignages de personnes privées ne suffisent pas à établir les problèmes que vous invoquez dans la mesure où la nature même de ces témoignages ne permet pas de garantir l'exactitude et l'authenticité de leur contenu. Dès lors leur force probante est particulièrement limitée. Il y a de plus lieu de s'étonner que les chefs de centres polonais écrivent en langue russe et non polonaise. Rien sur ces documents ne garantit d'ailleurs que ces documents aient effectivement été rédigés par des responsables de centres en Pologne.

Le document de la représentation de la « république tchéchène d'Itchkérie » en Pologne ne permet pas de prouver les problèmes que vous invoquez, en raison de sa formulation particulièrement imprécise et du fait qu'il ne porte que sur des événements survenus en Pologne.

Le document du collège d'avocats que vous présentez, s'il confirme effectivement que vous avez été condamné pour avoir été membre d'un groupe de combattants indépendantistes, il ne donne aucune indication claire permettant de conclure que vous avez connu des problèmes par la suite et que vous pourriez encore craindre des persécutions ou subir des atteintes graves. Le seul fait que selon ce collège d'avocat, votre retour en Tchétchénie serait dangereux est trop vague et non explicité pour remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui qui veut que l'autorité administrative statue en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. Lors de l'audience du 23 avril 2012, le requérant sollicite l'assistance d'un interprète en langue tchéchène car il déclare ne pas bien comprendre l'interprète russe qui assurait l'interprétation.

3.2. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la langue de procédure :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances . Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable. »

En outre, l'article 13 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers précise :

« Le requérant qui comparaît personnellement à l'audience sans être assisté d'un avocat ou qui s'y exprime à la demande du président, présente ses observations oralement à l'audience dans la langue de la procédure ou dans la langue qu'il a indiquée dans sa requête conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le greffe convoque un interprète lorsque, conformément à l'article 39/69 § 1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a indiqué dans sa requête qu'il formulerait ses observations à l'audience dans une langue autre que celle de la procédure. »

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a requis l'assistance d'un interprète russe lors de l'introduction de sa demande d'asile (*Voir dossier administratif, pièce 21, « annexe 26 »*). Qui plus est, le requérant requiert, par l'entremise de sa requête, l'assistance d'un interprète russe.

Partant, il n'y a pas eu lieu de faire droit à la demande du requérant d'être entendu en langue tchétchène lors de l'audience 23 avril 2012. Cependant le Conseil a pu constater en cours d'audience les difficultés de compréhension du requérant qui ont, par ailleurs, été soulignées par l'interprète russe qui l'assistait.

4. L'examen du recours

4.1. La demande d'asile du requérant a fait l'objet le 9 juin 2010 d'une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil le 19 mai 2011 (arrêt n°61 738).

4.2. Aux termes de l'arrêt précité, le Conseil sollicitait de la partie défenderesse des instructions complémentaires qui lui permettent de détailler et documenter les « *informations probablement importantes* » qu'elle estime susceptibles le cas échéant de faire obstacle à l'octroi de la protection internationale, d'intégrer dans son évaluation du cas d'espèce la reconnaissance de la qualité de réfugié par la Pologne en faveur de l'épouse du requérant, et de recueillir les informations nécessaires pour instruire le cas échéant la demande d'asile au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le 21 janvier 2012 la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui fait l'objet du présent recours.

Les motifs essentiels de l'acte attaqué mettent en lumière que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de combattant au sein de la guérilla tchétchène du requérant et sa condamnation subséquente. Toutefois, elle estime que le requérant n'établit pas les persécutions, intervenues après sa libération anticipée, dont il se prévaut, ce compte tenu de l'absence de preuve de celles-ci, de divergences dans ses déclarations et de son attitude incompatible avec la crainte d'être persécuté.

En outre, la partie défenderesse soutient, en conséquence des renseignements repris dans l'acte d'accusation que dépose le requérant, que celui-ci aurait appartenu au « *bataillon Vostok* » de l'armée russe, ce qui « *pourrait expliquer* » sa libération anticipée, elle conclut que cet élément est important au regard des protections de ses autorités nationales.

Enfin, elle considère que les différentes versions que le requérant donne de son arrestation et de ses liens avec le « *bataillon Vostok* » constituent une tentative de dissimulation des activités auxquelles il a réellement participé en sorte qu'elle ne peut établir si le requérant a commis des actes qui justifieraient son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Elle conclut que cette volonté de dissimulation dont fait preuve le requérant l'empêche d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4. Le Conseil constate que la qualité de combattant rebelle du requérant et sa condamnation pénale pour ce motif en 2005 ne font pas l'objet de contestations, il n'aperçoit, par ailleurs, aucune raison d'en mettre en cause la réalité. Ces faits doivent donc être considérés comme établis.

Qui plus est, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs photographies qui attestent qu'il a été victime d'actes de violence ayant engendré d'importantes séquelles, sans que l'on puisse déterminer raisonnablement si ces actes ont été commis dans les circonstances relatées.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, certaines contradictions d'ordre chronologique qui grèvent les dépositions du requérant. Cependant, dès lors qu'il reconnaît lui-même avoir dans un premier temps maquillé son récit afin de ne pas avouer ses activités au sein de la rébellion tchétchène et compte tenu des problèmes d'interprétation relevés au point « 3.3 » du présent arrêt, le Conseil ne peut s'assurer que ces divergences dans les déclarations du requérant suffisent à ôter à son récit concernant l'agression qu'il aurait subie en 2007 toute crédibilité. Ce d'autant plus qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du 3 mars 2009 (*Voir dossier administratif, pièce 4, page 3*) que des difficultés d'interprétation sont intervenues à ce stade de la procédure.

4.5. Or, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.6. En conséquence, étant entendu que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles ont été occasionnées les séquelles que porte le requérant, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui impliqueront au minimum une nouvelle audition du requérant à l'occasion de laquelle ses propos seront traduits par un interprète maîtrisant la langue tchétchène. Elles viseront, en priorité, à faire la lumière sur les causes des séquelles du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT